

BGer 5D_96/2009 vom 16. September 2009

Bundesgericht, 2009-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_96_2009

FR: TF 5D_96/2009 du 16 septembre 2009

IT: TF 5D_96/2009 del 16 settembre 2009

Erwägungen

E. 1

Le refus de l'assistance judiciaire est une décision incidente susceptible de causer un préjudice irréparable au plaideur requérant (ATF 129 I 129 consid. 1.1 p. 131; arrêt 5A_40/2007 du 23 mai 2007 consid. 2 non publié in ATF 133 III 614) et pouvant donc faire l'objet d'un recours séparé selon l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Le refus litigieux est intervenu dans un procès civil (art. 72 al. 1 LTF) et les voies de recours cantonales sont épuisées (art. 75 al. 1 LTF). Le litige porté devant la cour de cassation civile cantonale est une affaire pécuniaire dont la valeur litigieuse nécessaire de 30'000 fr. est atteinte (art. 51 al. 1 let. a et al. 4 LTF , art. 74 al. 1 let. b LTF).

La voie du recours en matière civile étant ouverte, celle du recours constitutionnel subsidiaire choisie par la recourante ne l'est pas (art. 113 LTF). L'intitulé erroné d'un recours ne doit toutefois pas nuire à son auteur si les conditions de recevabilité du recours qui aurait dû être interjeté sont réunies (ATF 134 III 379 consid. 1.2 p. 382 et les arrêts cités). En l'espèce, il est possible de convertir le recours, car le grief de violation du droit à l'assistance judiciaire que la recourante soulève en se fondant implicitement sur l' art. 29 al. 3 Cst. et d'une façon conforme aux exigences des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, peut être invoqué de la même manière dans un recours en matière civile de l' art. 98 LTF (ATF 133 III 446 consid. 3.1, 462 consid. 2.3 et 614).

Déposé dans le délai légal (art. 100 al. 1 LTF), le recours est donc en principe recevable.

E. 2

Le droit à l'assistance judiciaire garanti par la Constitution (art. 29 al. 3 Cst.), comme par le droit fédéral (art. 64 al. 1 LTF) et le droit cantonal valaisan en l'occurrence (art. 2 al. 1 et 2 de la loi valaisanne sur l'assistance judiciaire et administrative), est subordonné à la double condition que la personne concernée ne dispose pas de ressources suffisantes et que ses conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec.

Les deux conditions précitées étant cumulatives (arrêts 4A_361/2008 du 26 septembre 2008 consid. 3.2; 4P.261/2003 du 22 janvier 2004 consid. 2.2.4), c'est à tort que la recourante reproche au juge cantonal de s'être borné à examiner la condition relative aux chances de succès. Cette condition n'étant pas remplie, la requête d'assistance judiciaire pouvait être rejetée sans plus ample examen.

E. 2.1

D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle

s'exposerait à devoir supporter (ATF 133 III 614 consid. 5 et les arrêts cités).

La recourante se contente d'affirmer qu'elle a droit à une contribution d'entretien sur la base de la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l' art. 137 CC et que les chances de succès de son procès ne sont pas inférieures aux risques de le perdre.

Ainsi qu'il ressort de la décision cantonale concernant les mesures provisoires, que la recourante a vainement attaquée auprès du Tribunal fédéral (arrêt 5D_94/2009 de ce jour), le pourvoi en nullité ne répondait pas aux exigences de motivation et s'avérait de surcroît mal fondé: le seul grief de la recourante, qui portait sur la notion de concubinage qualifié fondée sur la durée de la relation, ne résistait pas à un examen même sommaire, toute son argumentation reposant sur la prémisse erronée que la notion en question avait également une portée dans le cadre des mesures provisoires, alors que la jurisprudence constante l'excluait clairement.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le juge cantonal a dénié toute chance de succès au pourvoi en nullité et, partant, rejeté la requête d'assistance judiciaire.

E. 2.2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 3

En instance fédérale aussi, l'échec prévisible des conclusions de la recourante commande le rejet de sa requête d'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF) et sa condamnation aux frais (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.